

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 2 octobre 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 03/10/2019 jusqu'à la fin des travaux
C.R. 326 à Roder

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant le chantier relatif à la construction d'un bassin de retenue et d'une station de pompage à Roder ;

Considérant que ce chantier implique des travaux d'adaptation au niveau du réseau d'assainissement local sur le C.R. 326 à Roder et ceci entre la maison N° 13 et le cimetière ;

Considérant qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, certains tronçons dudit C.R. 326 devront être temporairement barrés sur une voie et ceci à partir du jeudi 3 octobre 2019 jusqu' à la fin des travaux en cause ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux au réseau d'assainissement local à Roder, certains tronçons du C.R. 326, entre la maison N° 13 et le cimetière, seront temporairement barrés sur une voie et ceci à partir du jeudi 3 octobre 2019 jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

